



La Vigie

Cette newsletter est un lien entre vous, adhérent de notre association et nous, bénévoles. Son but est de vous faire part des actions menées et des résultats obtenus. Vous y trouverez aussi des informations locales et générales sur la consommation.

La lettre d'information de votre agence locale

LE SITE DU MOIS
Association pour le droit de mourir dans la dignité

En complément à notre article sur les soins palliatifs voici le lien de cette association qui participe activement aux réflexions sur le projet de loi actuel.
<https://www.admd.net/>



SANTE: LA GARANTIE DU SECRET PROFESSIONNEL




Tout malade a droit au respect de sa vie privée et au secret des informations le concernant. (Art L 1110-4 C .Santé Publique).

Ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute personne en relation par ses activités, avec ses établissements.

Tous les professionnels de santé intervenant auprès du consommateur soigné sont astreints au secret professionnel: médecins, soignants, personnel administratif, brancardier, ambulancier, secrétaire, agent de service, bénévole associatif... Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ».« En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches ou la personne de confiance reçoivent les informations permettant un soutien direct à la personne malade ».« Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès Le secret médical perdure au-delà de la mort. Le malade a pu, de son vivant, refuser à toute personne, l'accès à ses informations médicales et aux causes de sa mort.

**TELEPHONES:
ATTENTION AUX RECHARGEMENTS**



Cela vous est peut-être déjà arrivé:
 vous êtes à l'aéroport, à l'hôtel ou dans un centre commercial et votre téléphone portable est à 3% de batterie.



Vous le branchez alors sur un chargeur public. Ces bornes souvent gratuites mises à disposition et qui vont vous permettre de finir la journée et de ne pas vous retrouver avec un appareil éteint.

Sauf qu'il est risqué de se brancher en USB dans un lieu public. La police fédérale américaine, vient de donner l'alerte, après avoir constaté des cas de logiciels malveillants ou de surveillance introduits dans des appareils rechargés de cette façon.

Il est recommandé d'avoir sur vous votre chargeur et votre cordon USB et de brancher votre téléphone uniquement sur une prise électrique.

(Source France Info)

LA VIE DE L'ANTENNE

L'ARNAQUE DU MOIS
Faux mail Carrefour envoyé.....du Chili !

De: Carrefour <juan.munoz.d@usach.cl>
Date: 5 avril 2023 à 00:46:00 UTC+2
À:@wanadoo.fr
Objet: Information I N°652412

Cher(e) client(e)
Suite à l'analyse de votre espace client personnel, Votre dispositif de protection est inactif. Veuillez immédiatement réactiver, en cliquant ci-dessous;
[ACCÉDER À MON ESPACE](#)

Merci de votre confiance
Carrefour banque et assurance
 Carrefour Banque, société anonyme, au capital social de 101 346 956,72 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d' Evry sous le numéro B 313 811 515, dont le siège social est situé 9, Avenue du Lac - CS 30 671 - 91051 EVRY Cedex.

Ceci est un email automatique, merci de ne pas y répondre.

SOINS PALLIATIFS



Une fin de vie digne allégée des souffrances est un souci pour tous. Les soins palliatifs à domicile ou en établissements EHPAD, hôpitaux, cliniques doivent être proposés aux personnes en fin de vie.

Les soins palliatifs sont un droit pour tous les citoyens. L'Art L 1110-9 du c. santé publique prévoit que « *Toute personne malade dont l'état le requiert a le droit d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement* ».

« *Les soins palliatifs sont des soins actifs et continus pratiqués par une équipe interdisciplinaire en institution ou à domicile. Ils visent à soulager la douleur, à apaiser la souffrance psychique, à sauvegarder la dignité de la personne malade et à soutenir son entourage.* » Art L 1110-10.

« *Des bénévoles, formés à l'accompagnement de la fin de vie, avec l'accord de la personne ou de ses proches ...peuvent apporter leur concours à l'équipe de soins en participant à l'ultime accompagnement du malade et en confortant l'environnement psychologique et social de la personne et de son entourage.* » Art L1110-11

Les médecins en soins palliatifs constatent que les malades qui peuvent être soulagés de leurs souffrances ne demandent pas le recours à une injection létale de la Loi de 2016.

Alors que les débats s'ouvrent sur l'euthanasie ou le suicide assisté, il faudrait commencer à faire respecter la loi et offrir, à toutes les personnes jeunes ou âgées en fin de vie, la possibilité de bénéficier de soins palliatifs. Ce qui n'est pas le cas actuellement.



En septembre 2022, la Caisse nationale d'assurance-maladie avait comme objectif de doubler la lutte contre la fraude. Elle a multiplié les contrôles de soignants, les croisements de fichiers et les enquêtes sur certains établissements suspects. Parmi ceux-ci, des centres dentaires et ophtalmologiques qui ont été depuis déconventionnés. C'est la sanction maximale prise par l'assurance-maladie en cas de fraude.

Des enquêteurs repèrent d'abord les signaux d'alerte, comme par exemple une explosion inexplicable de tests Covid-19 dans une pharmacie. Dans certains cas, ce sont les patients qui donnent l'alerte. Un million de feuilles de soins électroniques arrivent chaque semaine rien qu'à la caisse de Paris qu'il faut analyser. Les doubles facturations font partie des fraudes les plus fréquentes. D'autres actes sont effectués, mais non justifiés. Les enquêteurs demandent alors l'expertise de médecins. Les enquêtes se poursuivent ensuite souvent par des contrôles de terrain.
(Source France Info)

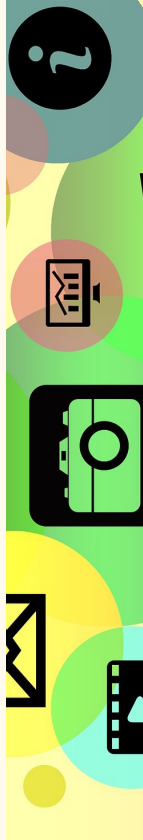
LA VENTE SANS COMMANDE PREALABLE



Un consommateur peut recevoir à son domicile un bien (du vin, des livres...) sans les avoir commandés. Il s'agit d'une vente forcée et le fait que le vendeur indique que sans réponse de la part du consommateur dans un délai vaut consentement est inopérant. La cour de cassation a rappelé « *le principe de celui qu'on prétend obliger ne peut suffire en l'absence de toute autre circonstance, pour faire preuve contre celui de l'obligation alléguée* ». Le consommateur est libre. Il tient simplement le bien à disposition du vendeur si celui-ci veut le reprendre. Le consommateur n'est lié par aucun contrat de consommation. Il n'a aucune dette vis-à-vis du vendeur.

Le code pénal prévoit que le fait d'adresser à un consommateur, sans demande préalable un objet quelconque contre versement d'un prix ou renvoyé est puni d'une amende de 5^{ème} classe. Art R 635-2 C.P. Pour le code de la consommation art L 121-12 le fait d'exiger le paiement immédiat ou différé est interdit... sans que ceux-ci aient fait l'objet d'une commande préalable .

Ainsi UFC Que choisir Le Havre a fait mettre à charge d'un hôpital un transport en ambulance entre l'établissement sanitaire et un centre de rééducation fonctionnel éloigné (500€ à charge du consommateur) car le bon de commande de l'ambulance avait été signé en salle de soins par une infirmière à la place du consommateur (application de l'art L 121-12 du code de la consommation).



ECHOS DES PERMANENCES